



Règlement des Chevaliers de la Route

Article 1. Objectif

TVM verzekeringen, Van Limburg Stirumstraat 250, NL-7900 AW Hoozevee, Pays-Bas, représentée par TVM Belgium, Berchemstadionstraat 78, BE-2600 Berchem (ci-après : TVM), et le Plan de sécurité de Stichting TVM veiligheidsplan ont pour but de prévenir autant que possible les accidents et dommages, de manière à limiter autant que possible les conséquences humaines et financières. L'institut des Chevaliers de la Route représente une composante essentielle du Plan de sécurité TVM.

Article 2. Participants

Les entreprises assurées auprès de TVM, actives dans le transport de marchandises sur route, souscrivant à l'objectif du plan de sécurité et appliquant des systèmes de prévention des sinistres, peuvent participer au plan de sécurité. Depuis le 1er janvier 1990, chaque entreprise assurant l'ensemble de son parc de poids lourds contre la responsabilité légale auprès de TVM participe automatiquement au plan de sécurité TVM.

Article 3. Distinctions

TVM accorde aux chauffeurs de poids lourds titulaires d'un permis de catégorie "C" et travaillant auprès d'une entreprise participant au plan de sécurité, des distinctions pour conduite sans accident pendant une période donnée.

Ce Règlement entend par "conduite sans accident" : le fait de ne pas avoir été impliqué dans un sinistre, ou du moins de ne pas avoir été impliqué dans un sinistre en tort.

Les distinctions accordées sont les suivantes :

- a. Chevalier de la Route de Troisième classe avec certificat et insigne en BRONZE, après trois années calendrier successives sans accident ;
- b. Chevalier de la Route de Deuxième classe avec certificat, bâton et insigne en ARGENT, après cinq années calendrier successives sans accident ;
- c. Chevalier de la Route de Première classe avec certificat, bâton et insigne en OR, après dix années calendrier successives sans accident, dont au moins cinq années après obtention de l'insigne d'argent avec le certificat correspondant ;
- d. Chevalier de la Route de Première classe avec certificat, bâton et insigne en OR et DIAMANT, après vingt années calendrier successives sans accident, dont au moins dix années après obtention de l'insigne d'or avec le certificat correspondant.

Article 4. Normes additionnelles

Outre les exigences de l'article 3, TVM décide de manière discrétionnaire de qui entre en ligne de compte pour devenir Chevalier de la Route et ce, sans droit de recours.

Article 5. Participation, proposition et données

5.1. Participation - Chaque premier trimestre de chaque année, TVM invite les participants au plan de sécurité à participer à la procédure de nomination des Chevaliers

de la Route pour leurs chauffeurs de poids lourds.

5.2. Contrôle - TVM vérifie l'implication des chauffeurs dans d'éventuels sinistres dans ses systèmes, sans toutefois procéder à une analyse en profondeur.

5.3 Proposition - L'employeur propose le chauffeur de poids lourd comme candidat à la distinction de Chevalier de la Route en remettant les données supplémentaires concernant ses états de service.

Article 6. Périodes

L'évaluation par TVM par rapport à la conduite sans accident se fait exclusivement sur les années calendrier complètes successives durant lesquelles la société participant au plan de sécurité a assuré l'ensemble de son parc de poids lourds au moins contre la responsabilité légale et, pour le candidat au titre de Chevalier de la Route, sur les années calendrier successives de service en tant que chauffeur de poids lourd.

Article 7. Remise de la distinction

Chaque distinction n'est remise qu'une seule fois durant l'année suivant la période décrite à l'Article 3.

Des photos des Chevaliers participants ainsi que de leurs partenaires et employeurs sont prises lors de la cérémonie, avant d'être publiées sur le site de TVM Belgium pendant un an.

Chaque participant à la manifestation donne son accord pour ce type de publication. Il renonce totalement et définitivement à invoquer quelque droit, titre ou intérêt concernant les photos prises et/ou des éléments de celles-ci. Tous les droits d'auteur, droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété sont cédés à TVM.

À la demande du participant, ses photos seront retirées du site internet dans les 48 heures. Cette demande doit être adressée à info@tvm.be.

TVM ne pourra pas être tenu responsable d'une éventuelle utilisation abusive des photos par des tiers.

Article 8. Données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des Chevaliers de la Route est soumis à l'application de la Déclaration de respect de la vie privée des Chevaliers de la Route, complétant la Déclaration générale de respect de la vie privée de TVM assurances.

Article 9. Droit applicable et tribunaux compétents

Le droit applicable est le droit belge. Seuls les tribunaux d'Anvers sont compétents pour prendre connaissance des éventuels litiges.